

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYGIENE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE

56 Rue de Bretagne
76600 Le Havre

Références : 2024.10.16.HYGIENE SERVICES 3D - AS DE PIC NDIE_Biocides
Code AIOT : 0100057196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement HYGIENE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE implanté 56 Rue de Bretagne 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires 2024 du ministère de l'environnement (au titre de la prévention des risques chimiques) visant les entreprises des secteurs de la dératisation, désinsectisation et désinfection qui mettent en œuvre des produits biocides destinés exclusivement à des professionnels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYGIENE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE

- 56 Rue de Bretagne 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0100057196
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE est une société spécialisée dans les opérations de lutte contre les nuisibles au profit des particuliers et des entreprises. Elle est affiliée à la société AS DE PIC qui est dotée d'une trentaine d'agences dans toute la France métropolitaine.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La vigilance du gérant de la société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE est appelée sur les point suivants :

- . connaissance des autorisations de mise sur le marché (AMM) par l'ANSES des produits biocides et des échéances de fin d'utilisation autorisée vis-à-vis des utilisateurs professionnels (sources : <https://biocid-anses.fr/biocid#!> et https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide).
- . connaissance et prise en compte des dates de péremption des produits biocides indiquées par les fournisseurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Certificat individuel "Certibiocide nuisibles"	Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 2 et 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bordereaux de suivi de déchets biocides	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration annuelle sur le portail internet Certibiocide	Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 11	Sans objet
3	Mesures de gestion des	Règlement européen du 22/10/2012, article 17.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques des AMM biocides		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé une non conformité relative au non renouvellement (à la date du 16 octobre 2024) du certificat individuel *Certibiocide nuisibles* d'un des techniciens désignés par la société HYGIENE SERVICE 3D - AS DE PIC NORMANDIE pour mettre en œuvre des produits biocides (insecticides ou rodenticides) destinés exclusivement à des professionnels. La société doit se mettre en conformité sous 3 mois en retirant cette tâche à ce technicien ou en justifiant que le dit technicien a renouvelé le certificat individuel *Certibiocide nuisibles*.

Une demande de justificatif sous 2 mois est également adressée à la société, concernant les bordereaux de suivi de déchets de biocides référencés BSD-20230713-ZCY88RPNY et BSD-20230713-KF38V5R0G.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certificat individuel "Certibiocide nuisibles"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 2 et 9
Thème(s) : Produits chimiques, Pour chaque salarié concerné
Prescription contrôlée : Article 9 : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1°) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2°) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
Constats :

Les produits biocides utilisés par la société HYGIÈNE SERVICE 3D - AS DE PIC NORMANDIE sont des produits insecticides ou des produits rodenticides. Il s'agit de produits destinés exclusivement à des professionnels qui sont fournis par des distributeurs français. Les techniciens de l'agence de la société HYGIÈNE SERVICE 3D - AS DE PIC NORMANDIE qui sont amenés à manipuler des produits biocides sont au nombre de trois. Seuls 2 de ces 3 techniciens sont en mesure de présenter, le 16 octobre 2024, un certificat individuel <i>Certibiocide</i> en cours de validité (NON CONFORMITÉ) : . Nicolas H. (certificat <i>Certibiocide</i> valable jusqu'au 2 sept. 2026) . Mabile C. (certificat <i>Certibiocide</i> valable jusqu'au 26 nov. 2025) La société HYGIÈNE SERVICE 3D - AS DE PIC NORMANDIE précise également que 2 techniciens ont été embauchés en contrat à durée déterminée en 2024. Ces techniciens ne sont pas détenteurs d'un certificat individuel <i>Certibiocide</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société HYGIÈNE SERVICE 3D - AS DE PIC NORMANDIE doit se mettre en conformité, sous 3 mois, soit en retirant les tâches de manipulation des produits biocides destinés exclusivement à des professionnels au technicien dont le certificat <i>Certibiocide</i> est arrivé à échéance le 9 octobre 2024, soit en renouvelant le certificat dans le délai sus-mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration annuelle sur le portail internet Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Pour chaque salarié concerné
Prescription contrôlée : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : Concernant l'année 2024, la société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE a renseigné l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr le 10 juillet 2024 pour indiquer que 3 techniciens étaient détenteurs d'un certificat individuel <i>Certibiocide</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à la société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE que la

déclaration du nombre de salariés exerçant la manipulation des produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et les numéros de leurs certificats individuels <i>Certibiocide</i> doit être réalisée à minima au 31 mars de chaque année calendaire ET à chaque fois que le nombre de salariés exerçant la manipulation des produits biocides destinés exclusivement aux professionnels évolue. L'inspection rappelle également à la société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE que le nombre de salariés bénéficiant des conditions nouvel arrivant (c'est-à-dire des conditions définies à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 modifié) ne peut pas être supérieur à 1 compte-tenu de ses effectifs. Ce contingent ne s'applique qu'aux techniciens qui manipulent réellement des produits biocides destinés exclusivement aux professionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de gestion des risques des AMM biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/10/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des mesures
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : Les mesures de gestion sont constituées notamment par le respect des doses d'application de produits biocides. Les techniciens ont à leur disposition (via leurs téléphones portables professionnels) les informations du portail électronique de la société AS DE PIC avec les fiches techniques des produits qui rappellent les doses d'application à respecter. De plus, une comptabilité matière est mise en place au niveau de chaque agence de la société AS DE PIC (dont l'agence du Havre) et de chaque technicien, de façon à détecter des anomalies dans les bilans matières (dont les surdosages). L'inspection des installations classées rappelle à la société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE, à l'occasion de l'inspection du 16 octobre 2024, que les autorisations de mise sur le marché (AMM) sont consultables sur le site internet https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide de façon à prendre connaissance des mesures de maîtrise des risques inscrites dans ces AMM (observation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'inspection des installation classées invite la société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE à mettre en place une veille réglementaire sur les mesures de maitrise des risques afférentes à ces produits et sur l'évolution ultérieure des AMM de façon à garder en mémoire les dates de fin d'utilisation prévues de chacun des produits biocides (ces dates sont consultables sur le site https://biocid-anses.fr/biocid#! et sont rappelées en annexe du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bordereaux de suivi de déchets biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, En tant que producteur de déchets
Prescription contrôlée : " Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. " A savoir : Article 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif au contenu des bordereaux de suivi de déchets : " Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3. Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique. Dès la validation des informations déclarées au moyen d'une signature électronique, elles ne peuvent plus être modifiées à l'exception des informations suivantes : - Le code du déchet. "
Constats : La société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE assure la traçabilité de la gestion des déchets dangereux de biocides au moyen du portail internet gouvernemental <i>TrackDéchets</i> . L'inspection des installations classées a consulté les bordereaux de suivi de déchets BSD-20230713-ZCY88RPNY (déchets liquides) et BSD-20230713-KF38V5R0G (déchets solides). Ces bordereaux sont correctement renseignés et signés par le producteur du déchet et le premier destinataire (installation de regroupement de déchets située à Blainville sur Orne). Pour autant, il est indiqué en case 3 de ces bordereaux que ces déchets contiennent des polluants organiques persistants (POP). Cette information reste à confirmer (demande de justificatif).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société HYGIÈNE SERVICES 3D - AS DE PIC NORMANDIE doit justifier, sous 2 mois, que les déchets visés par les bordereaux BSD-20230713-ZCY88RPNY et BSD-20230713-KF38V5R0G contenaient des polluants organiques persistants (POP). Dans le cas contraire, il lui est demandé d'être vigilante à ne pas mentionner de propriétés POP des déchets qui n'en contiendraient pas dans le futur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois